



PRÉFET du Val d'Oise

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2017-DRIEE-037

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et d'extension en souterrain sous la butte de Cormeilles

Le Préfet du Val d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu les arrêtés d'autorisation d'exploiter n°13462 du 2 août 2016 portant autorisation d'exploiter une carrière souterraine sous talus, Société PLACOPLATRE, à Cormeilles-en-Parisis et Franconville, n°13648 du 14 novembre 2016 portant autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux et modifiant les conditions de réaménagement de

cette carrière, Société PLACOPLATRE, à Corneilles-en-Parisis et n°13856 du 3 février 2017 portant autorisation d'exploiter un carrière souterraine et une installation de concassage primaire, Société PLACOPLATRE, à Corneilles-en-Parisis, Franconville et Montigny-les-Corneilles ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 24 juillet 2015 et le dossier joint à cette demande daté de juillet 2015 établis par la société PLACOPLATRE représentée par Hervé de MAISTRE, directeur général ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, datés du 09 octobre 2015 et du 26 janvier 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 12 octobre au 2 novembre 2015 inclus via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société PLACOPLATRE en date du 18 août 2016 ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la capture de spécimens et le transport en vue de les relâcher dans la nature, de Crapaud calamite, Alyte accoucheur et Crapaud commun, ainsi que sur la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Hérisson d'Europe, Léopard des murailles, Couleuvre à collier et 8 espèces d'oiseaux ;

Considérant que la demande porte également sur la destruction, altération, dégradation de l'Orvet fragile et de 5 espèces d'amphibiens, mais dont l'habitat n'est pas réglementairement protégé ;

Considérant que le renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et d'extension en souterrain sous la butte de Corneilles vise à remettre en état la carrière existante ainsi qu'à poursuivre l'extraction du gypse sur le site de Corneilles-en-Parisis, ressource essentielle pour la fabrication du plâtre et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, du fait de la localisation du gisement de gypse et de la carrière actuelle et du parti retenu d'une exploitation en souterrain ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la re-création d'habitats pour les espèces impactées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis défavorable puis un avis favorable sous réserve, auxquels la société PLACOPLATRE a apporté des éléments de réponse satisfaisants ;

Considérant l'accord de principe de l'AEV en date du 30 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

La société PLACOPLATRE, 34 avenue Franklin Roosevelt, 92282 Suresnes, représentée par son directeur général Hervé de MAISTRE, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du renouvellement partiel de la carrière de gypse à ciel ouvert et de l'extension en souterrain sous la butte de Cormeilles sur les communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Franconville et Montigny-lès-Cormeilles.

La dérogation porte sur :

- la capture de spécimens et le transport en vue de les relâcher dans la nature, de *Bufo calamita* (Crapaud calamite), de *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur) et *Bufo bufo* (Crapaud commun) ;
- la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction, ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes :

<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen duc
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Dendrocopos minor</i>	Pic épeichette
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2046 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en un renouvellement partiel de l'autorisation actuelle d'exploitation à ciel ouvert de la carrière de gypse, dont l'activité principale deviendra la finalisation de la remise en état du site sur 86ha et en une extension de l'exploitation en souterrain sous la butte de Cormeilles, sur 160ha sur les communes de Cormeilles-en-Parisis, Argenteuil, Franconville et Montigny-lès-Cormeilles.

Les impacts concernent la destruction des habitats d'amphibiens et de reptiles, en fond de carrière à ciel ouvert, du fait de la remise en état du site ainsi que la dégradation et l'altération de sites de reproduction et d'aires de repos du hérisson d'Europe et 8 espèces protégées d'oiseaux du fait du

défrichement prévu.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts :

Les différentes mesures d'évitement et de réduction concernent principalement la remise en état de la carrière à ciel ouvert et sont mises en œuvre au fur et à mesure, au cours de cinq phases. La localisation et la temporalité à respecter pour les mesures sont traduites dans la cartographie par phases, avec des codes par mesure, présentée en annexe I.

Deux mesures concernent l'activité habituelle de la carrière :

- l'exploitation nocturne est proscrite sur tout le site ;
- en période de migration des amphibiens (Crapaud commun), soit entre mi-février et fin mars, une signalisation pour la réduction de la vitesse des engins est mise en place (mesure G).

Dès lors que des travaux sont nécessaires sur des espaces favorables aux espèces pour le remblaiement, le défrichement, ou l'entretien annuel, un certain nombre de précautions sont prises pour réduire au maximum les impacts sur les individus :

- les emprises sont réduites au minimum pour le défrichement nécessaire à la création de la descenderie (mesure K), la voie de liaison depuis l'accès Nord (mesure J) et du puits d'aéragage (mesure N) ;
- les milieux sont rendus impropres à la colonisation avant le retour des espèces : curage et remblaiement des bassins techniques à l'étiage (même localisation que les mesures Bt), enlèvement à l'automne des abris favorables à l'hivernage et la reproduction des reptiles et du hérisson, débroussaillages et défrichements entre octobre et février inclus, période qui pourra être restreinte sur indication de l'écologue en charge du suivi écologique du site ;
- les travaux sont fractionnés de manière à provoquer la fuite des individus par des opérations dérangeantes avant de mener les opérations supprimant définitivement le milieu (exemple pour les zones à défricher : essouchage progressif, dépôt aux abords de la zone défrichée des souches, maintien temporaire des dépressions des souches, le terrassement n'est donc pas immédiat) ;
- les interventions pour l'entretien sont limitées au maximum et réalisées en dehors des périodes sensibles aux espèces de ces milieux : le talus abritant l'Alyte accoucheur fait l'objet du minimum de nivellement et débroussaillage (mesure M, à l'est de Bt2), les bosquets (au sein des zones figurées en jaune) sont peu entretenus et les boisements (zones figurées en vert foncé) font l'objet de coupes seulement aux abords. Ces opérations sont réalisées entre octobre et février inclus, période qui pourra être restreinte sur indication de l'écologue en charge du suivi écologique du site ;

Pour accueillir les individus qui perdent leur milieu, des espaces de report favorables aux espèces concernées sont maintenus tout au long des différentes phases de remblaiement :

- des boisements sont maintenus (mesure H, mesure F), avec des arbres morts sur pied sur les franges boisées ;
- des pelouses et prairies (mesure D), des franges sablo-graveleuses (mesure E) et d'autres espaces ouverts (mesure I) sont maintenus ;
- des milieux en eau et humides sont maintenus : bassins techniques (mesures Bt, notamment maintien le plus longtemps possible de Bt2), bassins réaménagés (mesures Br), fossé (mesure A), préservation des talus et boisements autour de ces bassins et de la dépression humide du puits d'aération (mesure C).

De plus, les milieux en eau font l'objet d'une gestion favorable aux amphibiens : limitation de la turbidité des eaux (Bt), amélioration des capacités d'accueil du bassin réaménagé par reprofilage des talus de berges et développement des banquettes immergées (Br4), confortement de la dépression humide à proximité du puits d'aération.

Article 6 : Mesures de remise en état, mesures compensatoires et accompagnement :

La compensation et la remise en état visent à restaurer puis gérer des habitats et des corridors favorables aux espèces impactées, dès 2017 puis au fur et à mesure du remblaiement de la carrière jusqu'en 2045. Les terrains sont cédés au fur et à mesure du remblaiement à l'AEV, qui assure la gestion de ces espaces restaurés. Avant chaque cession, le plan de gestion précis du terrain cédé est réalisé en concertation avec l'AEV. La convention qui cadre ce partenariat est transmise à la DRIEE avant le 31 décembre 2017.

La localisation et la temporalité à respecter pour les mesures sont traduites dans la cartographie par phases, avec des codes par mesure, présentée en annexe II.

6.1. Création puis gestion de plusieurs mares et zones humides

- création de plusieurs mares ou de zones humides à faciès variés (notamment sablonneux) (mesures Br), reliées entre elle par un continuum de fossés ;
- aménagement d'une mare forestière dans le boisement de la butte du Parisis, au pied du chemin de la corniche (annexe III) ;
- en accompagnement, les amphibiens pourront être déplacés pour favoriser la recolonisation des habitats reconstitués en cas d'échec du peuplement naturel (mesures I) ;

6.2. Restauration puis gestion de milieux ouverts et semi-ouverts

- restauration de landes sablo-graveleuses (mesure A) ;
- reconstitution d'espaces enherbés avec différentes physionomies (prairies, friches de hautes herbes, pelouses, etc.) et aménagés de manière à diversifier les milieux (arbres isolés, talus, fossés). Les prairies et les friches font l'objet d'une gestion différenciée, Cette mesure concerne les zones figurées en jaune et vert clair : plantation mixte et prairies ouvertes ;
- plantation de haies de différentes essences avec différentes strates et épaisseurs (mesure F)

6.3. Restauration puis gestion de milieux boisés

- reboisement compensatoire au sein du périmètre de la carrière (mesure G). Les mesures de gestion prévues sont notamment le confortement des lisières par plantations et l'amélioration des boisements (strates, essences) ;
- mise en place d'un îlot de vieillissement au sein de l'appendice du bois d'Hédoit (mesure H).

6.4. Constitution et entretien d'abris sur les franges des espaces restaurés et de gîtes artificiels

- dépôts de tas de sable, cailloux et gravats, en faveur du Lézard des murailles (mesure B) ;
- dépôts de résidus de végétaux (feuilles mortes, branchages) en faveur du Hérisson d'Europe (mesure E) ;
- maintien de terrains meubles sur les franges des espaces restaurés (talus, banquette) pour favoriser le fouissage et la constitution de gîte par le Hérisson d'Europe ;
- installation d'abris artificiels de type plaque, en faveur du Lézard des murailles, de la Couleuvre à collier et de l'Orvet fragile (mesure C) ;
- installation d'un nid ou gîte artificiel en faveur du Hérisson d'Europe (mesure D).

Article 7 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant 5 ans puis tous les trois ans jusqu'en 2045 (de 2017 à 2022).

Ce suivi aura pour objet le suivi des populations d'espèces protégées, le contrôle de la bonne mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que l'évaluation de l'efficacité de ces mesures.

En particulier est mis en place un suivi des déplacements pre-nuptiaux pendant les phases de construction de l'accès à la carrière souterraine

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant, une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 8 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et

suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 11 : Exécution

Le préfet du Val d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2017**

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet du Val d'Oise et par
délégation, le Directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et
de l'énergie de la région Île-de-France

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

P.J. : annexes

Annexe I : Mesures d'évitement et de réduction, au cours des différentes phases

Légende :

* Mesures :

- A Préservation de fossé
- Br Préservation du bassin réaménagé
- Bt Préservation des bassins techniques et favorisation de la décantation
- C Préservation des talus et boisements autour du bassin ou de la dépression
- D Préservation de pelouses et maintien de prairies non perturbées
- E Maintien de franges sablo-graveleuses
- F Maintien de boisements anciens
- G Réduction de la vitesse des véhicules en période de migration
- H Maintien de boisements non perturbés et travaux d'entretien en automne
- I Maintien d'espaces ouverts
- J Réduction au minimum de l'emprise de la piste et effarouchement des individus
- K Réduction au minimum du défrichage nécessaire à la création de la descenderie
- M Limitation des interventions nécessaires
- N Réduction au minimum de l'emprise des travaux de création du puits d'aérag

* Figurés :


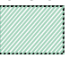








 Périmètre de renouvellement partiel à ciel ouvert

Topographie en fin de phase









 Courbe de niveau projetée (1 mètre)

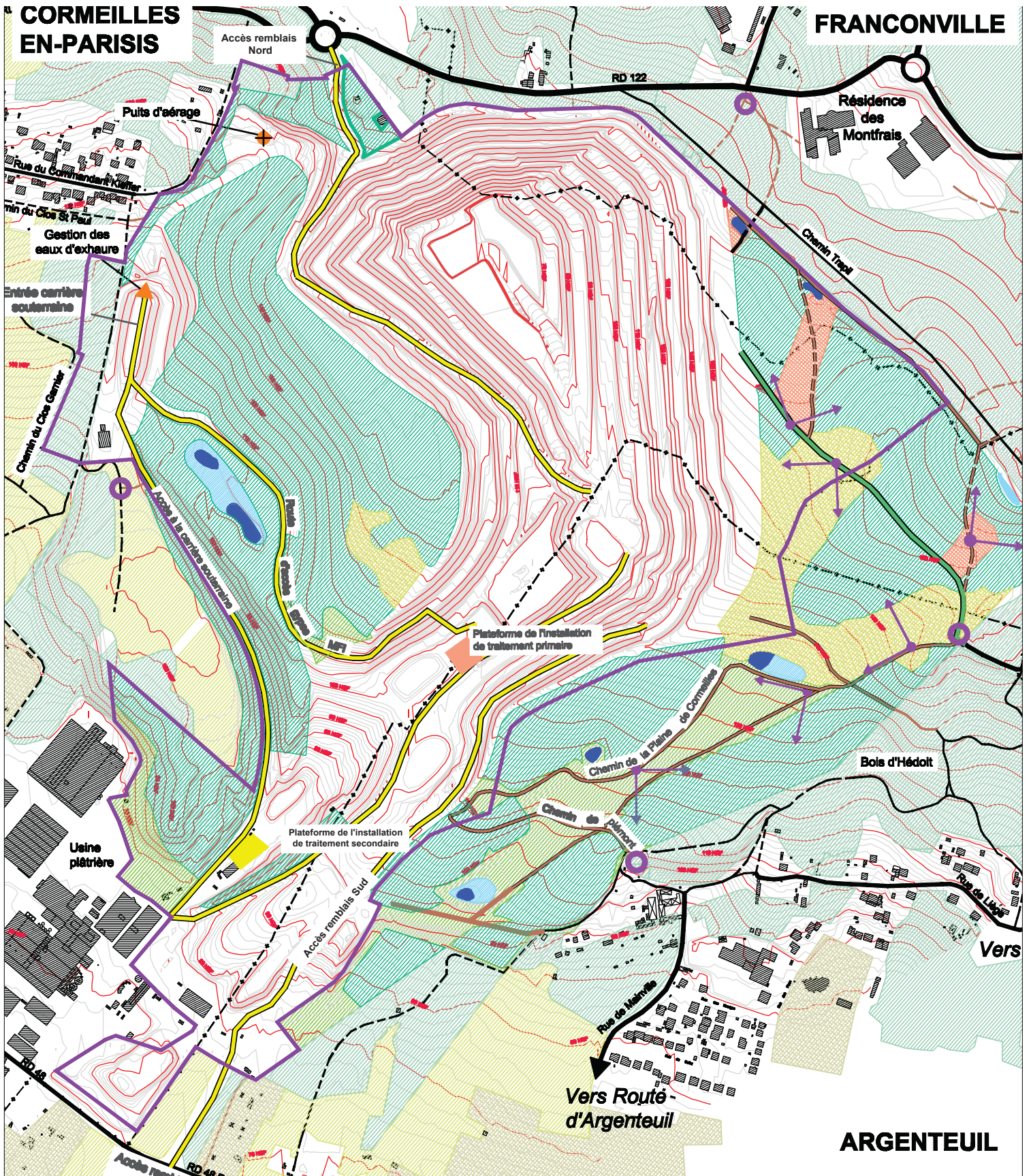
 Courbe maîtresse projetée (5 mètres)

Trames végétales

Dans périmètre 1982	Hors périmètre 1982	
		Boisement continu
		Plantation mixte paysage semi-ouvert
		Prairie ouverte sur relief
		Prairie ouverte sur replat
		Effet de clairière enherbée
		Bassin de régulation hydraulique
		Zone humide

Chemin et équipements

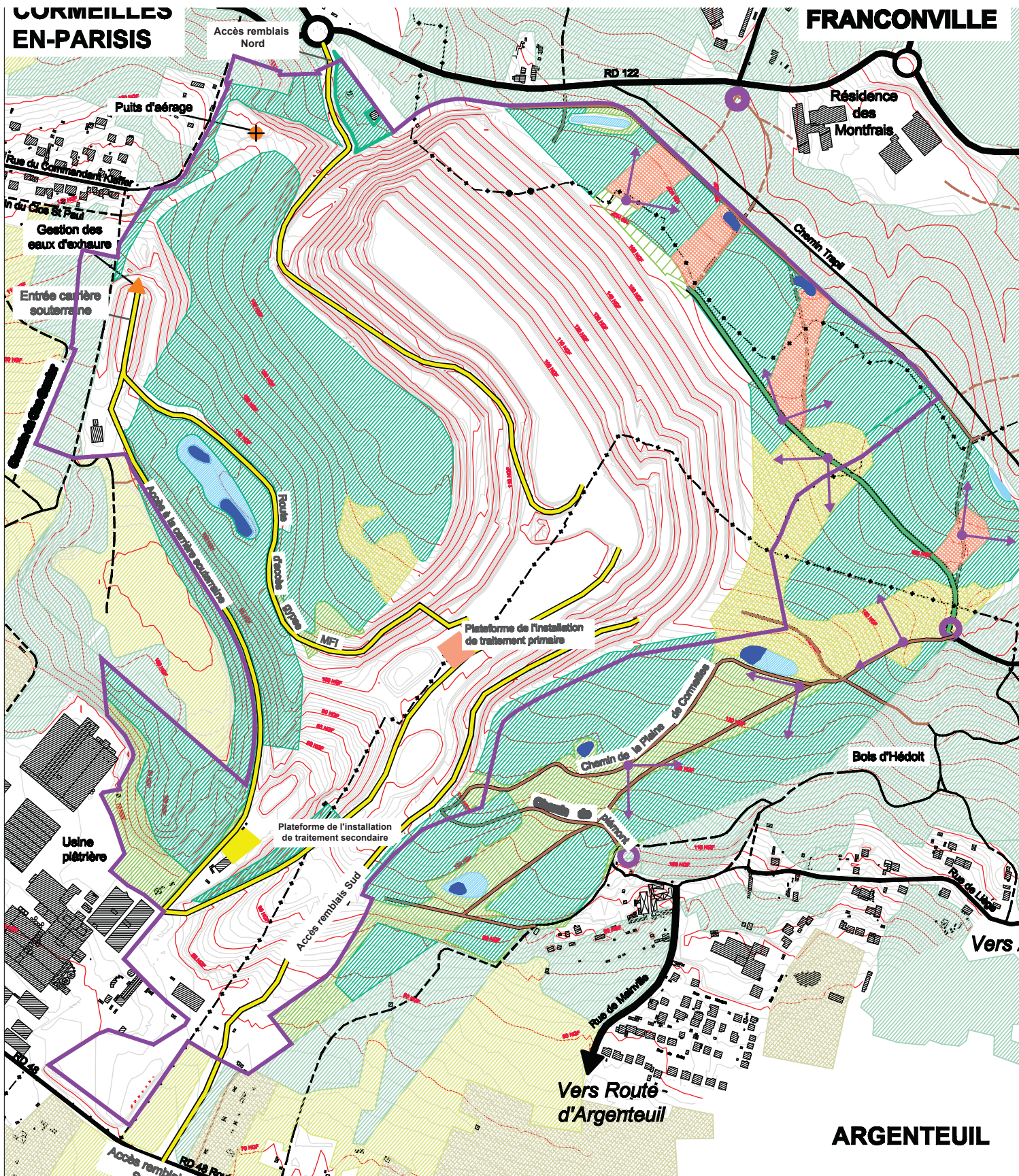
	Route / chemin existant
	Chemin primaire / secondaire créé
	Route stratégique recalée (piéton)
	Accès remblais + piste d'exploitation (PLACO)
	Passerelle
	Caillebotis
	Accès piéton
	Point de vue



Mesures d'évitement et de réduction

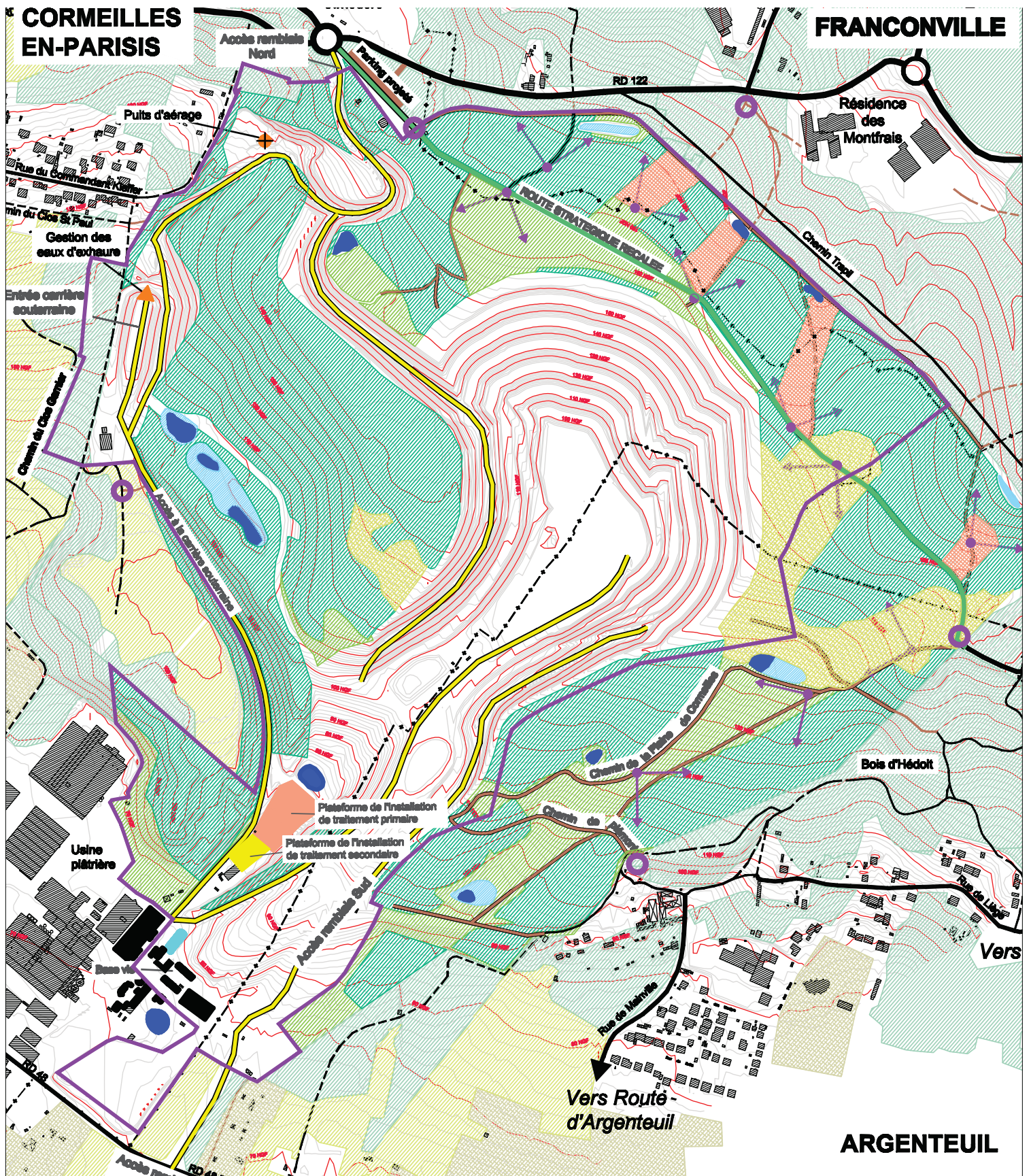
Situation en fin de phase 1 (2020)





Mesures d'évitement et de réduction

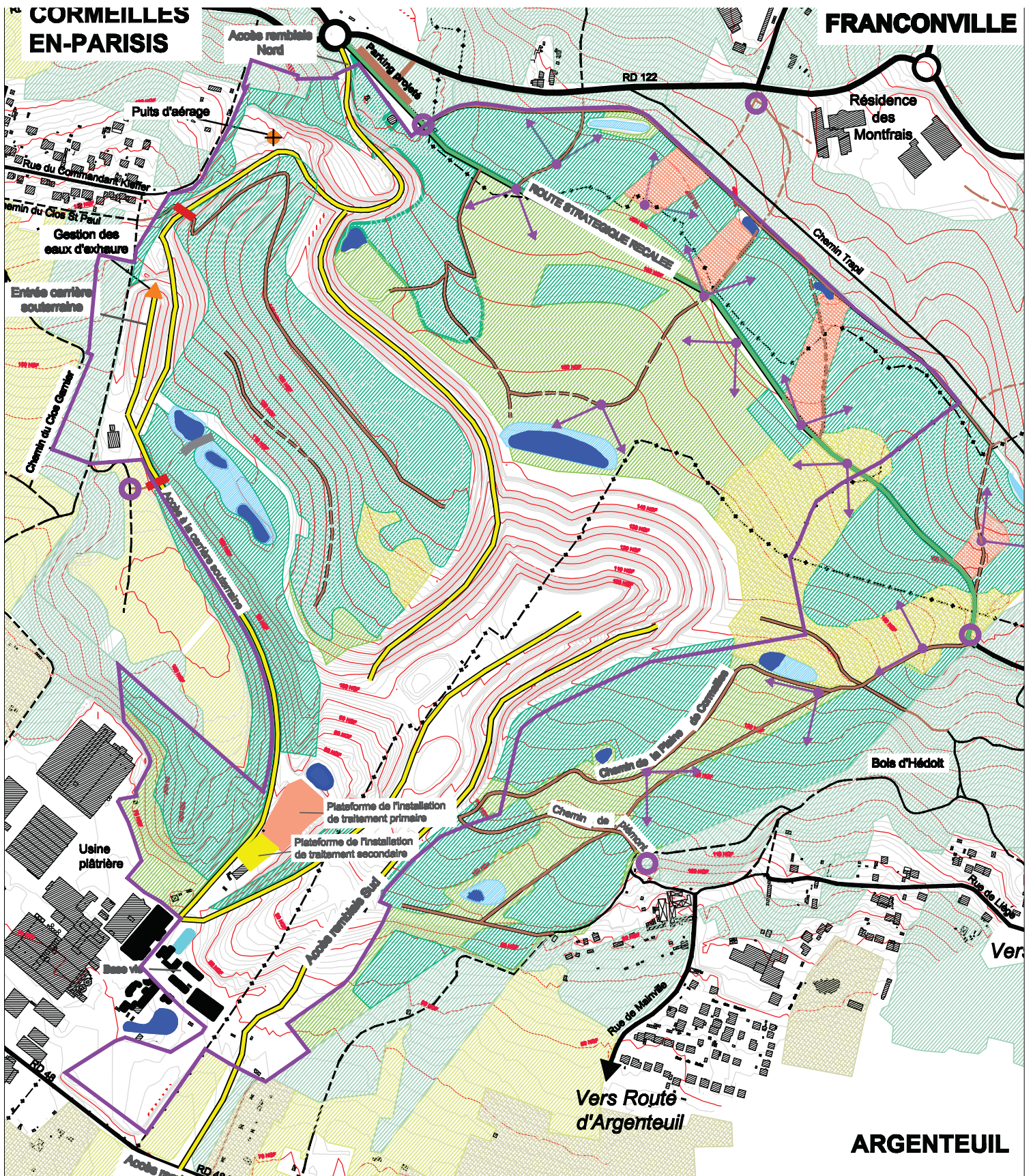
Situation en fin de phase 2 (2025)



Mesures d'évitement et de réduction

Situation en fin de phase 3 (2030)

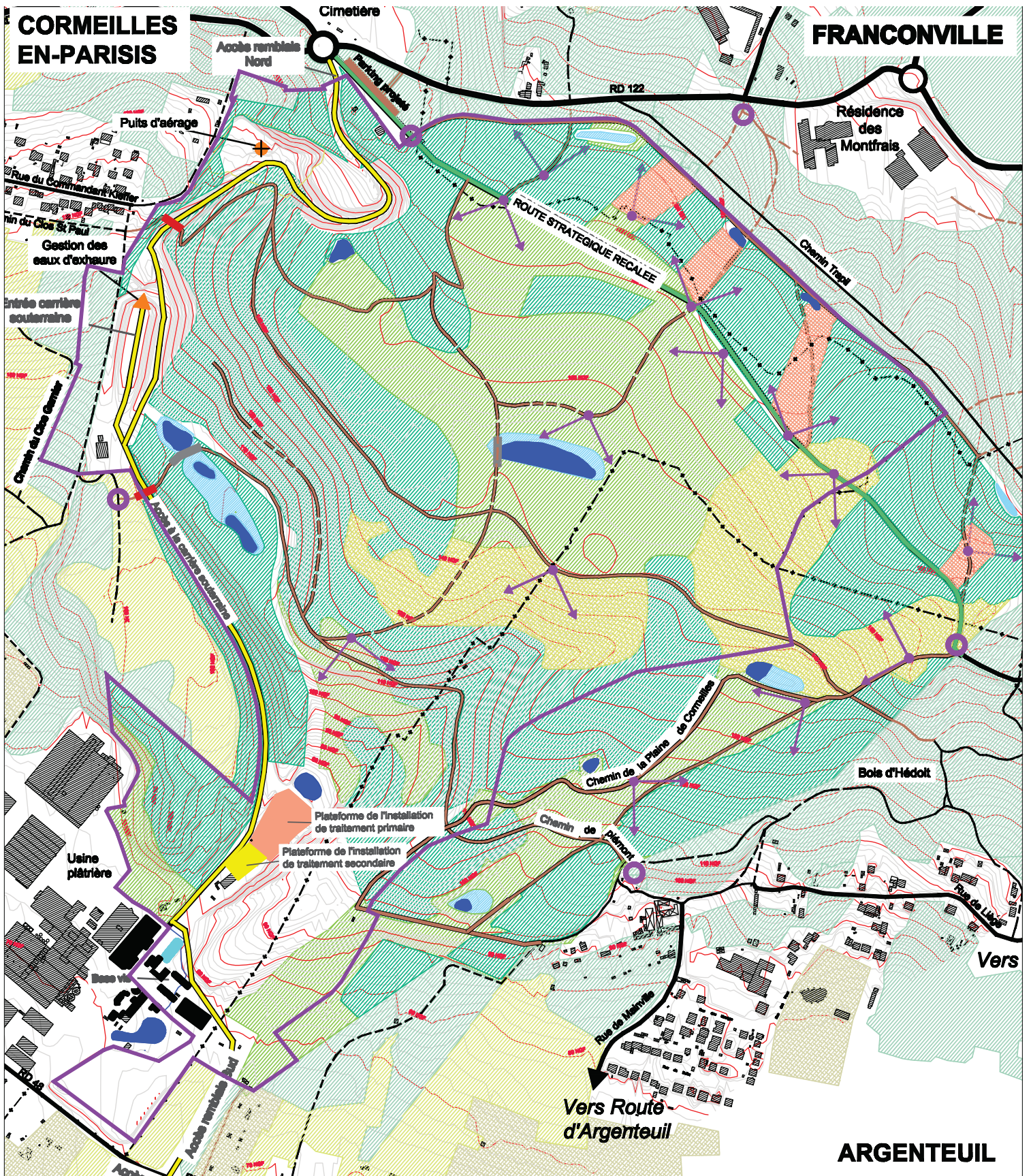




Mesures d'évitement et de réduction

Situation en fin de phase 4 (2035)





Mesures d'évitement et de réduction

Situation en fin de phase 5 (2040)



Annexe II : Mesures de remise en état, de compensation et d'accompagnement, au cours des différentes phases

Légende :



*** Mesures :**

- A Restauration de landes sablo-graveleuses
- B Constitution de dépôt de sables, cailloux et gravats en faveur du Lézard des murailles
- C Installation d'abris artificiels type plaque, aux abords de bassins réaménagés en faveur du Lézard des murailles, de la Couleuvre à collier et de l'Orvet fragile
- D Installation d'un nid ou gîte artificiel en faveur du Hérisson d'Europe
- E Dépôt de résidus de végétation (feuilles mortes, branchage) en faveur du Hérisson d'Europe
Reconstitution d'espaces enherbés avec différentes physionomie
- Br Reconstitution de zones humides et création de plusieurs mares à faciès variés
- F Plantation de haies
- G Reboisement compensatoire au sein du périmètre de carrière
- H Mise en place d'îlots de vieillissement au sein du bois d'Hédoit
- I Déplacement d'amphibiens pour favoriser la recolonisation des habitats reconstitués en cas d'échec du peuplement naturel (Ia pour l'Alyte accoucheur, Ib pour le Crapaud Commun et Ic pour le Crapaud calamite)











*** Figurés :**

 **Périmètre de renouvellement partiel à ciel ouvert**









Topographie en fin de phase

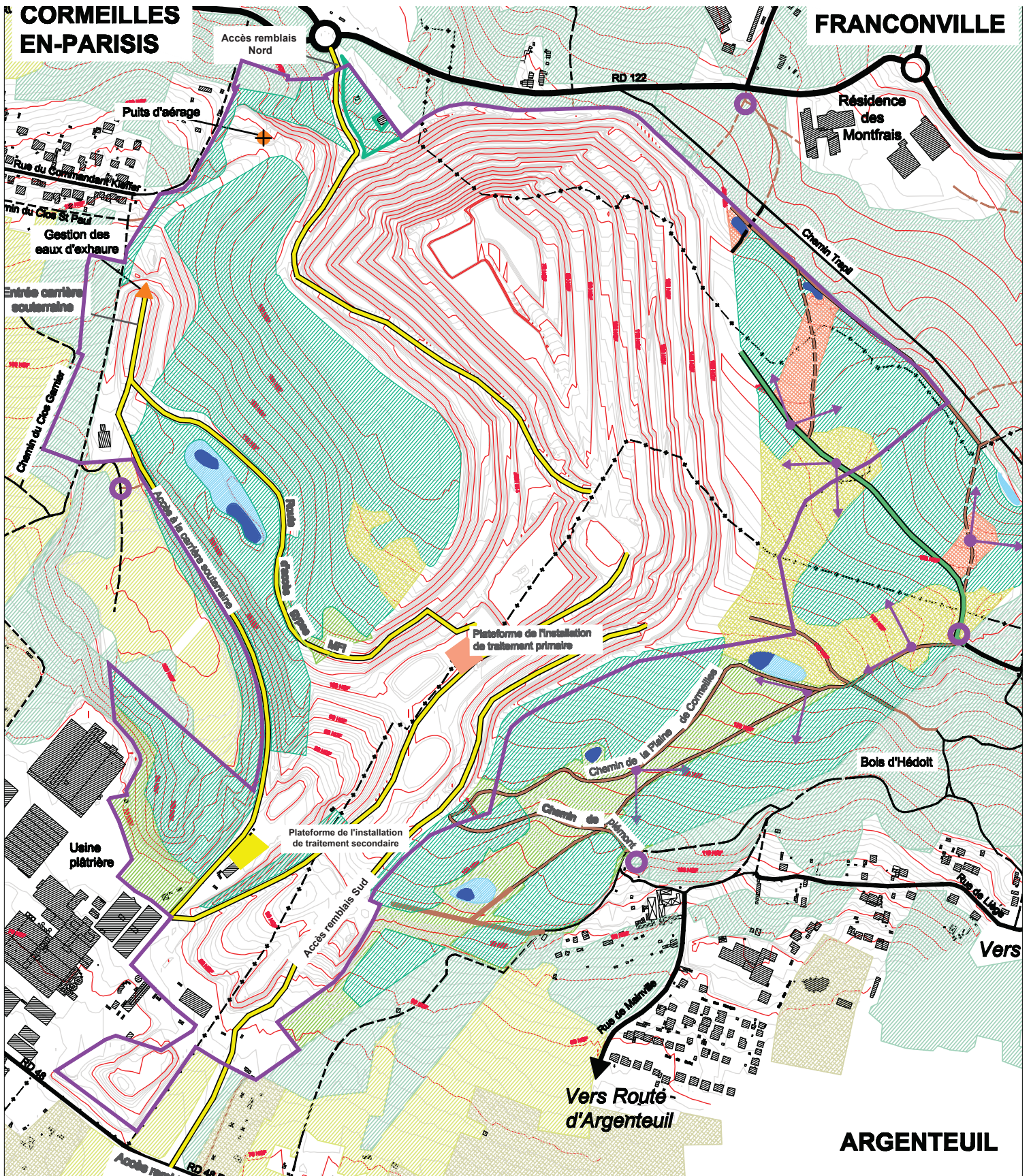
-  **Courbe de niveau projetée (1 mètre)**
-  **Courbe maîtresse projetée (5 mètres)**

Trames végétales

- | Dans périmètre 1992 | Hors périmètre 1992 | |
|---|---|---|
|  |  | Boisement continu |
|  |  | Plantation mixte paysage semi-ouvert |
|  |  | Prairie ouverte sur relief |
|  | | Prairie ouverte sur replat |
|  | | Effet de clairière enherbée |
|  | | Bassin de régulation hydraulique |
|  | | Zone humide |

Chemin et équipements

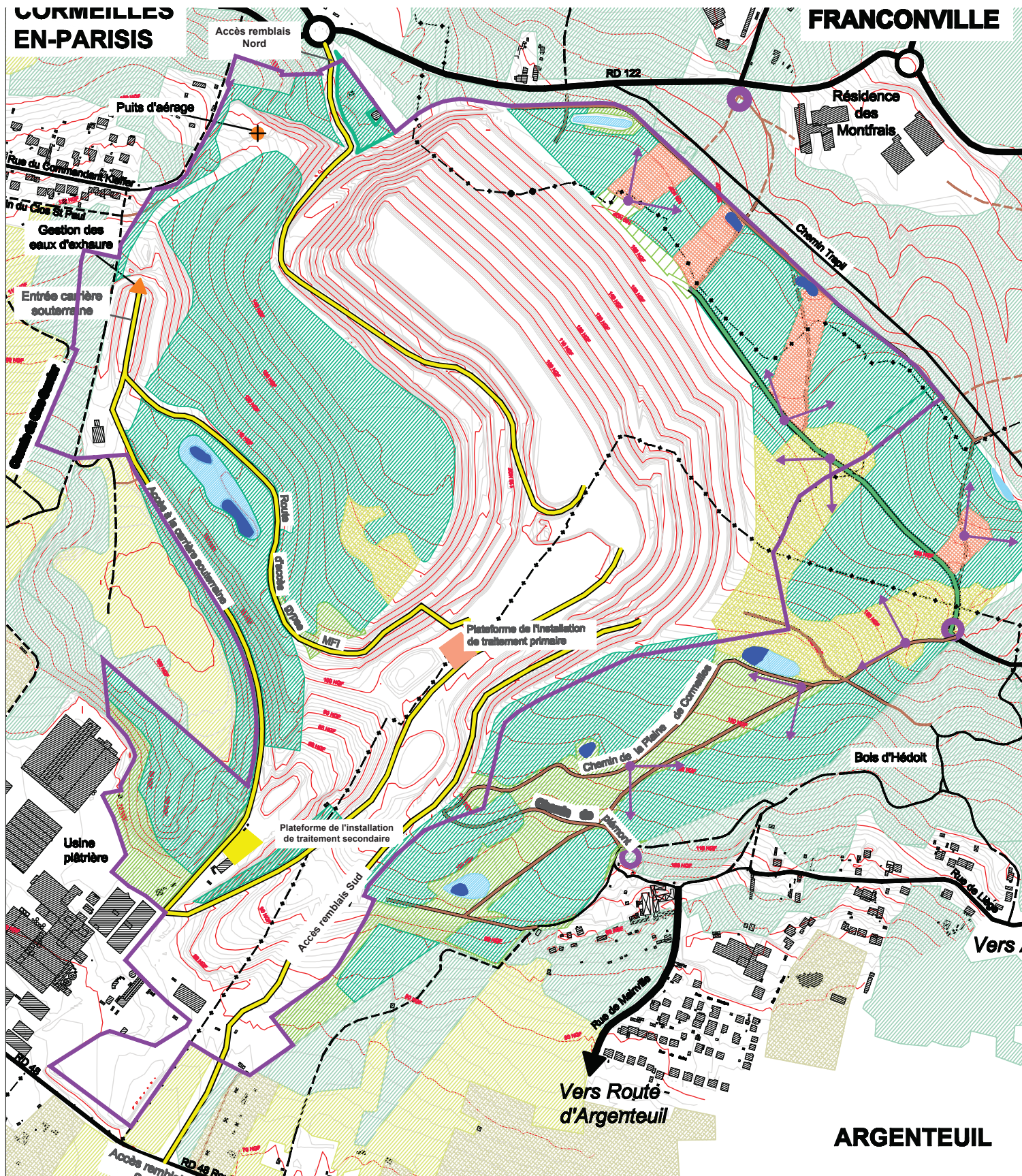
-  **Route / chemin existant**
-  **Chemin primaire / secondaire créé**
-  **Route stratégique recalée (piéton)**
-  **Accès remblais + piste d'exploitation (PLACO)**
-  **Passerelle**
-  **Caillebotis**
-  **Accès piéton**
-  **Point de vue**



Mesures de compensation et d'accompagnement

Situation en fin de phase 1 (2020)

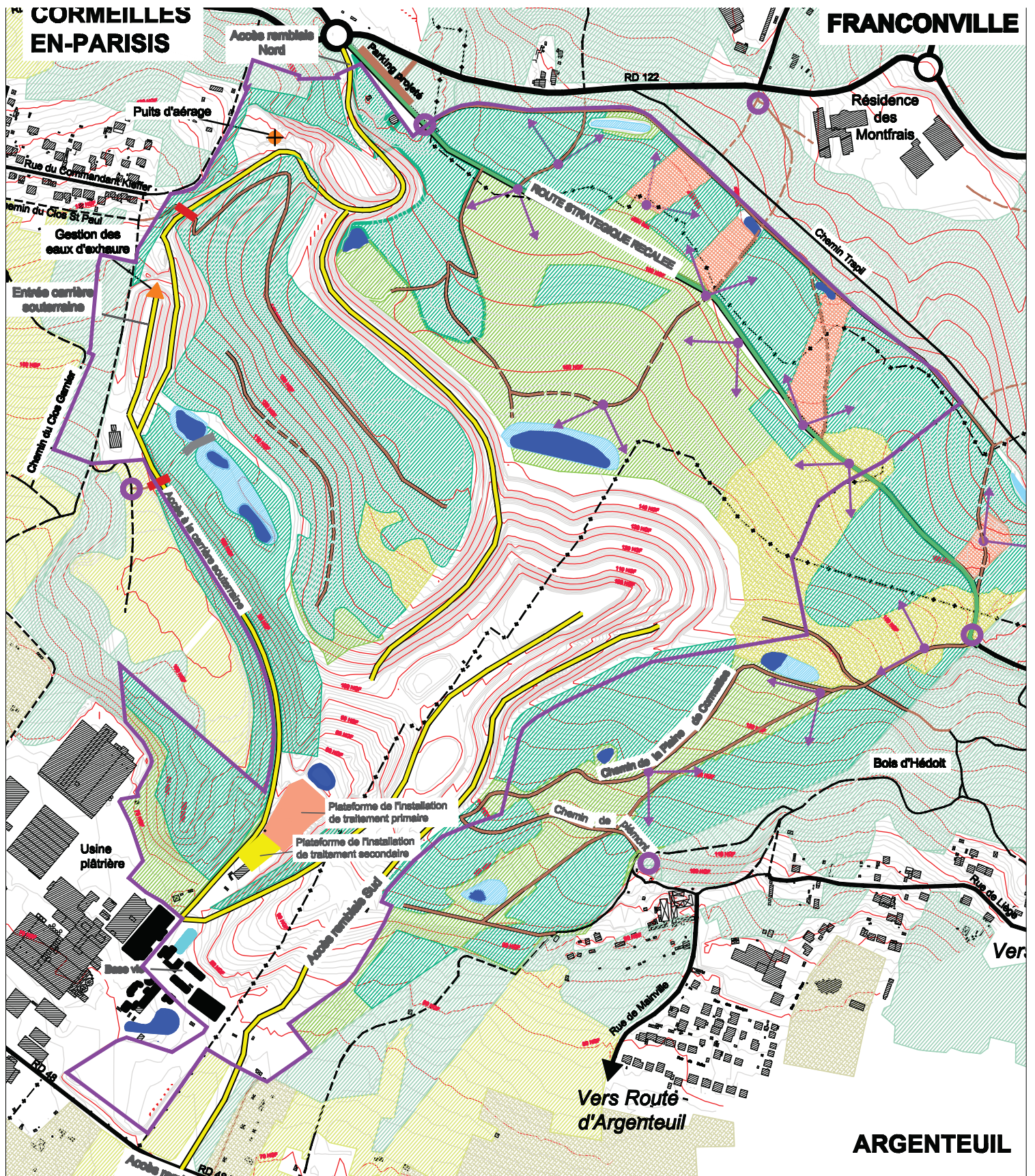




Mesures de compensation et d'accompagnement

Situation en fin de phase 2 (2025)

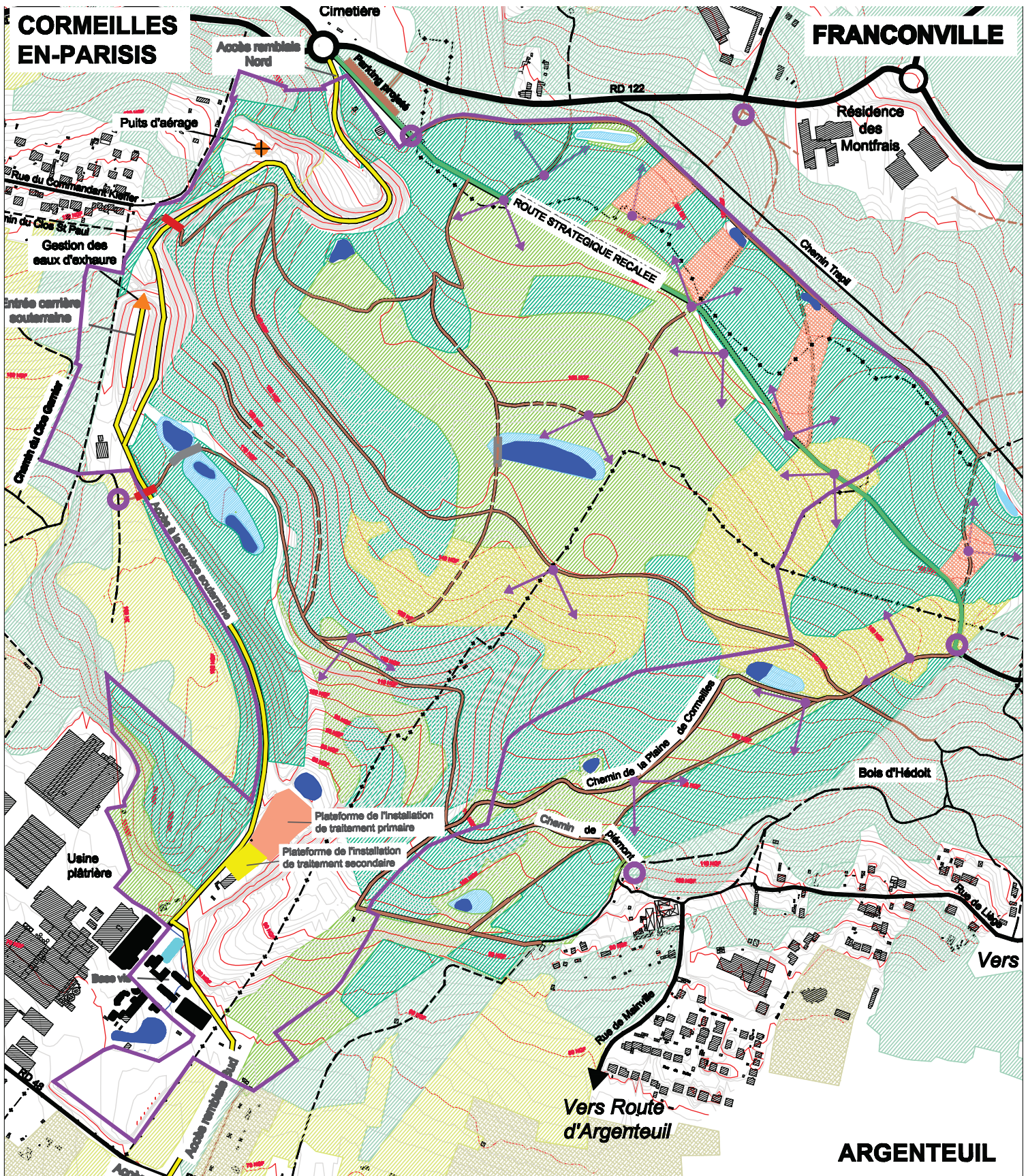




Mesures de compensation et d'accompagnement

Situation en fin de phase 4 (2035)

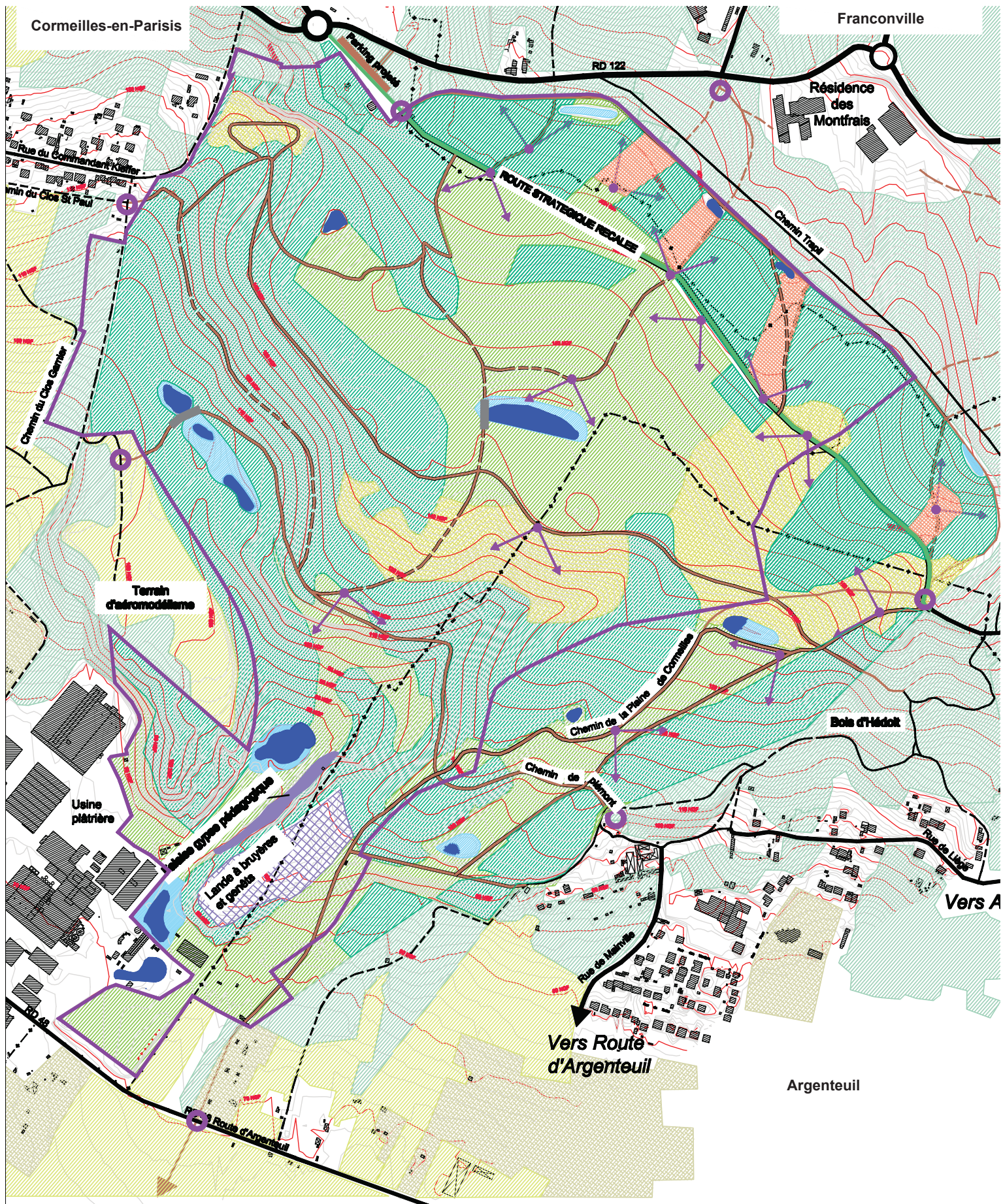




Mesures de compensation et d'accompagnement

Situation en fin de phase 5 (2040)





Mesures de compensation et d'accompagnement

Situation finale



Annexe III : Localisation de l'aménagement d'une dépression humide dans la forêt des Buttes du Parisis à Franconville



- **Projet retenu par Placoplatre**
Coordonnées Lambert 93 :
X 642 205 Y 6 876 194

- **Mares ou zones humides**
Coordonnées Lambert 93 :
X 641 646 Y 6 876 580
X 642 001 Y 6 875 920
X 643 163 Y 6 875 851